

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2005271

M. Rémy ALLOUCHE et autres

Mme Claire Arniaud
Rapporteuse

M. Pascal Peyrot
Rapporteur public

Audience du 20 février 2024
Décision du 20 mars 2024

68-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 15 juillet, 16 octobre et 30 décembre 2020, M. Rémy Allouche, Mme Alixia Salvati, Mme Françoise Belly Guiraud, M. Réginald Gouaux, M. Michel Le Medo, M. Stéphane Gourmelen, Mme Marie-Paule Bussers, M. Gérard Acquaviva, Mme Michèle Robert, M. Bernard Noly et Mme Chérie Noly, représentés par Me Burtez-Doucedé, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ainsi que la décision portant rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la métropole Aix-Marseille-Provence une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la délibération prescrivant le PLUi n'a pas fait l'objet d'une publicité régulière ;
- le rapport de présentation est insuffisant et méconnaît l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme ;
- les modifications apportées après l'enquête publique ne procèdent pas de celle-ci ;
- le zonage Uct2 du camping Santa-Gusta méconnaît l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme ; ce classement, décidé sans accord du préfet, emporte une extension non limitée de l'urbanisation ;
- ce zonage méconnaît les dispositions de l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme relatives à la bande des 100 mètres ;
- il méconnaît également l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} décembre 2020 et 8 février 2021, la métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Me Mialot et Me Poulard, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens présentés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Arniaud,
- les conclusions de M. Peyrot, rapporteur public,
- les observations de Me Reboul, représentant les requérants, et celles de Me Poulard, représentant la métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant ce qui suit :

1. Les requérants, propriétaires de logements situés au sein de la résidence Les Hauts de Fontaine, sur la commune de La Ciotat, demandent au tribunal d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et la décision portant rejet de leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, désormais codifiées aux articles L. 103-3 et L. 600-11 du même code, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé (PLU).

3. Eu égard toutefois à l'objet et à la portée de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation, l'accomplissement des formalités de publicité conditionnant son entrée en vigueur ne peut être utilement contesté à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé contre la délibération approuvant le PLU. Par suite le moyen tiré de ce que, faute qu'il soit établi que les formalités de publicité requises aient été dûment accomplies, la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi n'aurait pas été régulièrement affichée ne peut être utilement invoqué à l'encontre de la délibération qui a approuvé le plan.

4. En deuxième lieu, en vertu de L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « *explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de*

développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement./ Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. / (...) Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

5. D'une part, si les requérants font valoir que l'inventaire des capacités de stationnement des parcs publics se trouve dans une annexe au rapport de présentation, et non dans le rapport lui-même, cette circonstance n'est pas de nature à le vicier au regard des dispositions précitées.

6. D'autre part, les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'inventaire établis par le rapport de présentation ne sont susceptibles d'entraîner l'illégalité de la délibération adoptant le plan local d'urbanisme que dans le cas où ces omissions, inexactitudes ou insuffisances ont été de nature à fausser l'appréciation, portée par les conseillers amenés à se prononcer sur cette délibération, des besoins répertoriés par ce même rapport, notamment en matière d'aménagement de l'espace, de transports, et d'équipements et à influencer ainsi sur les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

7. Or, si les requérants soutiennent que l'inventaire ne recenserait pas la capacité de stationnement de certaines villes de la métropole, il ne ressort pas des pièces du dossier, et il n'est au demeurant pas démontré, que ces insuffisances auraient été de nature à fausser l'appréciation des conseillers métropolitains dans les choix retenus pour établir les orientations du PADD ou l'expression de celles-ci dans les OAP et le règlement. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'inventaire exigé par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme n'est pas de nature à entraîner l'illégalité de la délibération attaquée et doit être écarté.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : (...) 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8* ». Il résulte de ces dispositions que le projet de plan local d'urbanisme ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête publique, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

9. Si les requérants font valoir que la hauteur maximale du vélum pour les constructions à édifier sur les parcelles BN n^{os} 193 et 192 est passée de 4 à 7 mètres entre la version arrêtée et celle approuvée du PLUi, ils indiquent eux-mêmes que la hauteur de ce vélum a fait l'objet de plusieurs observations au cours de l'enquête publique, dix-sept observations portant sur son maintien à 4 mètres, une observation tendant à l'absence de limitation et une autre à une augmentation à 6 mètres. Ils précisent, ainsi que cela ressort des pièces dossier, que la

commission d'enquête à identifier comme sensible la hauteur de construction du camping Santa Gusta et a recommandé de maintenir la hauteur à 4 mètres. Dans ces conditions, et quand bien même la recommandation de la commission de maintenir la hauteur à 4 mètres n'a pas été suivie, il résulte de ce qui vient d'être dit que la modification de la hauteur du vélum procède de l'enquête publique. Par ailleurs, il n'est pas établi, ni au demeurant allégué, que cette modification bouleversait l'économie générale du plan local d'urbanisme intercommunal.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (...)* ». Aux termes de l'article R. 151-2 du même code : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : (...) 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; (...)* ».

11. Le volume 3 du tome D du rapport de présentation du PLUi, relatif à la définition des zones, comporte des développements relatifs à la justification de la délimitation des zones, notamment des zones urbaines. Dans son volume 4, le tome D du rapport de présentation, relatif à l'explication des choix retenus pour le zonage, détaille, s'agissant du territoire de la commune de La Ciotat, les zones applicables et leur découpage. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le rapport de présentation n'avait pas à justifier le classement de chaque parcelle. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de ce document au regard des exigences fixées à l'article R. 151-2 du code de l'urbanisme doit être écarté.

12. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord. / Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, les autorisations prévues aux articles L. 122-20 et L. 122-21 valent accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article* ». Doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions l'ouverture à la construction de zones non urbanisées ainsi que la densification significative de zones déjà urbanisées.

13. S'agissant d'un plan local d'urbanisme, il appartient à ses auteurs de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de sa compatibilité avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral. Dans le cas où le territoire concerné est couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), cette compatibilité s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce document relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral, sans pouvoir en exclure certaines au motif qu'elles seraient insuffisamment précises, sous la seule réserve de leur propre compatibilité avec ces dernières.

14. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le SCoT de Marseille-Provence ne comporte pas de dispositions relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral portant sur le secteur en cause. Les requérants soutiennent que le

classement en zone UCt2 du camping Santa Gusta situé à La Ciotat, dont l'emprise correspond aux parcelles cadastrées section BN n^{os} 192, 193, 199 et 200, méconnaît le principe d'extension limitée de l'urbanisation. Il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, que cette zone correspond à plus de 20 000 m², en littoral de la Méditerranée. Cette zone est bordée, au Nord, d'une route puis d'une zone UCt2 composée d'immeubles collectifs résidentiels et à l'Ouest, d'une route puis d'une parcelle classée UCt2 comprenant un seul immeuble en R+1 avant une zone UP1 composée de bâtiments pavillonnaires qui s'étend le long de la côte vers le centre de l'agglomération. A l'Est, la zone en litige est limitrophe, sans séparation notamment de voirie, d'une zone boisée classée Nt qui se poursuit au Nord par une zone Ns. Sur les quatre parcelles en cause, seules deux sont actuellement urbanisées par deux bâtiments en rez-de-chaussée, les deux autres, de taille importante, étant dépourvues de constructions. Ainsi, ces parcelles sont peu urbanisées, en partie boisées, et s'inscrivent, compte tenu de la présence de routes au Nord et à l'Ouest, dans la continuité d'une zone naturelle située à l'Est. Le classement UCt2 permet des constructions d'une hauteur de façade de 10 mètres et une emprise au sol de 30 %. Quand bien même les parcelles n^{os} 192 et 193 sont concernées par une prescription de hauteur de 7 mètres, le classement en zone UCt2 des parcelles en cause qui, compte tenu de leur situation, sont en continuité de la zone naturelle à l'Est, permet une densification notable d'une zone de 20 000 m², actuellement peu construite et par des bâtiments en rez-de-chaussée, en bord du littoral. Ainsi, ce classement conduit à une densification significative de zones déjà urbanisées, incompatible avec les dispositions mentionnées au point 12.

15. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité administrative compétente de l'Etat aurait donné son accord à l'extension de cette urbanisation et le classement en cause ne peut être regardé comme respectant cet accord.

16. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir qu'en classant les parcelles en cause en zone UCt2, la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

17. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1^o de l'article L. 321-2 du code de l'environnement* ».

18. Il résulte de ces dispositions, sous réserve des exceptions qu'elles prévoient, que, dans les communes littorales, les constructions peuvent être autorisées soit en hameaux nouveaux, soit en continuité avec les secteurs déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, aucune construction ne pouvant en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les espaces d'urbanisation diffuse éloignés de ces agglomérations et villages et, s'agissant des espaces proches du rivage, à la condition qu'elles n'entraînent qu'une extension limitée de l'urbanisation spécialement justifiée et motivée et qu'elles soient situées en dehors de la bande littorale des cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces.

19. Il résulte de ce qui a été dit au point 14 que le classement des parcelles en cause, situées dans la bande des 100 mètres, conduit à une densification significative de zones déjà urbanisées incompatible avec les dispositions mentionnées au point 17. Par suite, les requérants sont également fondés à soutenir que ce classement méconnaît l'article L. 121-16 du code de

l'urbanisme.

20. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : / (...) 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville (...)/ 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; (...)* ». L'article L. 151-1 du même code dispose que : « *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5* ».

21. En application de la décision n° 2000-436 DC du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2000, les dispositions des articles L. 151-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme n'imposent aux auteurs des plans locaux d'urbanisme que d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent. Par suite, le juge administratif exerce un contrôle de compatibilité entre les règles fixées par ces documents et les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

22. Si les requérants font valoir que la pointe de la Baumette est classée en site remarquable dans l'atlas paysager des Bouches-du-Rhône, que la CDNPS a qualifié de remarquable le site du camping Santa-Gusta et que la baie de La Ciotat a été élue « plus belle baie du monde », ils n'expliquent pas en quoi l'acte en cause méconnaîtrait les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen doit être écarté.

23. Il résulte de tout ce qui précède, notamment de ce qui a été exposé aux points 12 à 19, que la délibération du 19 décembre 2019 est annulée en tant que sont classées en zone UCt2 les parcelles cadastrées section BN n^{os} 192, 193, 199 et 200 situées sur la commune de La Ciotat.

Sur les frais liés au litige :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la métropole Aix-Marseille-Provence demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la métropole une somme globale de 1 500 euros à verser à M. Allouche et autres au titre des frais de même nature.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2019 est annulée en tant qu'elle classe en zone UCt2 les parcelles cadastrées section BN n^{os} 192, 193, 199 et 200 situées sur la commune de La Ciotat.

Article 2 : La métropole Aix-Marseille-Provence versera à M. Allouche et autres une somme globale de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la métropole Aix-Marseille-Provence présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Rémy Allouche, Mme Alixia Salvati, Mme Françoise Belly Guirand, M. Réginald Gouaux, M. Michel Le Medo, M. Stéphane Gourmelen, Mme Marie-Paule Bussers, M. Gérard Acquaviva, Mme Michèle Robert, M. Bernard Noly, Mme Chérie Noly et à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibéré après l'audience du 20 février 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Hogedez, présidente,
Mme Arniaud, première conseillère,
Mme Ridings, conseillère,
Assistées de M. Brémond, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mars 2024.

La rapporteure,

signé

C. Arniaud

La présidente,

signé

I. Hogedez

Le greffier,

signé

A. Brémond

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 2004504

M. Jean-Michel CRESPI

Mme Claire Arniaud
Rapporteuse

M. Pascal Peyrot
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2024
Décision du 21 février 2024

68-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 17 juin, 3 novembre 2020, 15 janvier et 8 mars 2021, M. Jean-Michel Crespi, représenté par Me Hachem, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

2°) de mettre à la charge de la métropole Aix-Marseille-Provence une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération est entachée d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme compte tenu des modifications intervenues après enquête publique ;
- l'enquête publique a été inefficace ;
- elle méconnaît l'article R. 151-13 du code de l'urbanisme ;
- elle méconnaît l'article L. 151-7 du même code ;
- le classement de sa parcelle en zone UP2b est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le maintien d'un espace boisé classé sur sa parcelle est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 novembre, 22 décembre 2020, 15 février et 23 mars 2021, la métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Me Sindres, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. Crespi une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens présentés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Arniaud,
- les conclusions de M. Peyrot, rapporteur public,
- les observations de Me Gash, représentant le requérant, et celles de Me Chavalarias, représentant la métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant ce qui suit :

1. M. Crespi est propriétaire de deux parcelles cadastrées section CH n° 60 et n° 61 situées sur la commune de Cassis, au 10 avenue Augustin Isnard. Par la présente requête, il demande au tribunal d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens de légalité externe :

2. En premier lieu, l'article L. 2121-10 applicable du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5211-1 du même code relatif au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, dispose : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour (...)* ». Par ailleurs, l'article L. 2121-12 dudit code indique : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (...)* ».

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier que chaque conseiller métropolitain a été convoqué à la séance du 19 décembre 2019 au cours de laquelle a été adoptée la délibération en

litige par lettre datée du 6 décembre 2019, transmise par courriel expédié le 12 décembre 2019, soit dans le délai de cinq jours francs exigé par les dispositions précitées.

4. D'autre part, il ressort de ces mêmes pièces que les liens permettant d'accéder aux annexes relatives à la future délibération portant sur le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence, comprenant la note de synthèse prévue par les dispositions précitées, ont été envoyés par le même courriel incluant la convocation mentionnée ci-dessus. La note de synthèse adressée aux conseillers portant sur la future délibération relative au PLUi propose, sur cinq pages, une présentation synthétique du PLUi, de ses grandes étapes d'élaboration et de ses enjeux et renvoie aussi aux rapport et conclusions rédigés par la commission d'enquête publique et à un document présentant l'ensemble des modifications apportées au PLUi à la suite de cette enquête publique. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'environnement dans sa version applicable à l'enquête publique : « I. - *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : / (...) 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « I. *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...)* / II. *L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. (...)* / III. *En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

6. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

7. L'arrêté du 8 novembre 2018 prescrivant l'enquête publique a prévu que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par la commission d'enquête à deux adresses différentes à Marseille, au sein de la mairie de chaque commune ainsi que sur un site internet dédié. En se bornant à soutenir que la Métropole n'établit pas que ces éléments aient été mis à disposition du public durant un délai suffisant, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'indiquer que les habitants auraient effectivement eu des difficultés pour accéder à ces informations. Par ailleurs, il ressort de ce même arrêté que la publicité de l'enquête publique a été prévue par diffusion dans des journaux locaux, par affichage au siège de chaque commune et par diffusion sur le site internet de la métropole. Si le requérant fait valoir que la métropole

n'apporte pas la preuve que l'avis aurait mentionné l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, il n'apporte pas quant à lui d'éléments permettant d'apprécier que ces éléments auraient été insuffisants et de nature à vicier l'enquête publique, qui a recensé près de 5 000 contributions.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : / (...) / 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8* ». Il résulte de ces dispositions que le projet de plan ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête. Doivent être regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête.

9. D'une part, si le requérant fait valoir que plusieurs centaines de modifications ont été apportées au PLUi à la suite de l'enquête publique, une telle circonstance ne saurait suffire, en elle-même, à établir que ces modifications ont procédé à une modification substantielle de l'économie générale du PLUi, lequel couvre un territoire important et comporte de nombreuses dispositions. D'autre part, s'il ressort du rapport de la commission d'enquête qu'une recommandation 21 porte sur la simplification du règlement dont certaines parties, en lien avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) multisites « Qualité d'aménagement et formes urbaines », peuvent paraître contradictoires avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les modifications intervenues dans le lexique concernant l'emprise au sol, l'espace de pleine terre et les espaces verts, compte tenu de la nature des éléments ainsi précisés, découlent de cette recommandation de simplification en lien avec l'OAP et n'emportent aucune modification substantielle de l'économie générale du document. Enfin, de la même façon, la suppression du zonage sUCm, qui ne concerne que l'OAP de la cité Radieuse et du boulevard Michelet à Marseille, et l'abaissement de l'emprise au sol du zonage sUAc1, qui ne concerne qu'une friche dans le secteur de la Capelette à Marseille, ne sauraient être regardées comme bouleversant l'économie générale du plan à l'échelle du territoire qu'il couvre. Par ailleurs, l'ajout d'une condition subordonnant l'ouverture à l'urbanisation des seules zones AU strictes à la réalisation d'une étude hydraulique, compte tenu de la nature de l'ajout d'une telle condition, ne saurait non plus bouleverser l'économie générale du projet.

10. En quatrième lieu, si le requérant fait valoir que l'enquête publique a été inefficace dès lors que la Métropole avait indiqué qu'aucune modification n'interviendrait ensuite, concernant certains domaines qu'elle avait énumérés, il n'apporte pas d'éléments permettant d'indiquer que tel a été effectivement le cas, alors que la Métropole explique que des modifications du PLUi sont effectivement intervenues dans les domaines mentionnés par le requérant, pour tenir compte des observations formulées pendant l'enquête publique, comme tel est son objectif. Par suite, le moyen manque en fait et doit être écarté.

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

S'agissant des règles alternatives :

11. L'article R. 151-13 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à*

des conditions locales particulières. / Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L. 152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L. 152-4 à L. 152-6. ». Ainsi, lorsque le règlement contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, ces règles d'exception doivent être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de la possibilité d'autoriser des adaptations mineures en vertu de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

12. En premier lieu, l'article 6 du règlement du PLUi approuvé fixe une règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises à une distance minimale de quatre mètres, et prévoit des règles alternatives. Ces dispositions, éclairées par les définitions contenues dans les dispositions communes du règlement du PLUi, définissent précisément les cas susceptibles de bénéficier des règles alternatives, à savoir la préservation du patrimoine protégé, la préservation de qualité paysagère ou écologique des voies et emprises, l'insertion du bâtiment par rapport aux constructions voisines, les contraintes techniques ou s'agissant des seules extensions de construction respectant l'implantation. Elles sont par ailleurs justifiées par la souplesse nécessaire à leur bonne insertion dans l'environnement, qui diverge nécessairement compte tenu de la taille du territoire couvert.

13. En second lieu, en soutenant que la majorité des dispositions du règlement comportent une règle générale et des exceptions peu claires et en prenant l'exemple des règles alternatives de l'article 12 de la zone UP, le requérant doit être regardé comme soulevant l'illégalité des règles alternatives relatives à cet article 12 concernant l'ensemble des zones du règlement, qui sont identiques.

14. L'article 12 du règlement des zones du PLUi précise : « (...) c) *Les accès* sont interdits sur les autoroutes ainsi que sur les « voies majeures » qui sont identifiées sur le règlement graphique / Règle alternative à l'article 12 c) : S'il est impossible d'assurer la desserte des constructions et installations de façon satisfaisante sur d'autres voies*, des accès* sur les « voies majeures » qui sont identifiées sur le règlement graphique peuvent être admis / d) Le nombre des accès* est limité à 1 par emprise publique* ou voie*. Dans la mesure du possible, les accès* sont mutualisés, notamment dans les opérations d'ensemble*. / 1^{ère} règle alternative à l'article 12 d) : Pour les terrains bordés d'une seule emprise publique* ou voie*. Dans la mesure du possible, les accès* sont mutualisés, notamment dans les opérations d'ensemble*. / 2^{ème} règle alternative à l'article 12 d) : S'il est impossible d'assurer la desserte des constructions et installation de façon satisfaisante, le nombre d'accès qui est défini ci-avant peut être augmenté. / e) Les accès* sont conçus en tenant compte de la topographie et de la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération, en cherchant d'une part à réduire leur impact sur la fluidité de la circulation des voies de desserte, d'autre part la mutualisation des accès ; présentent des caractéristiques répondant à la nature et à l'importance du projet ; prennent en compte la nature des voies sur lesquelles ils sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...); permettent d'assurer la sécurité des usagers des voies de desserte et de ceux utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu de la position des accès et de leur configuration, notamment vis à vis de leurs distances aux intersections à proximité ; de la nature des voies, du type de trafic et de son intensité. Des dispositions particulières peuvent être imposées par les services compétents telles que la réalisation de pans coupés, l'implantation des portails en retrait... ».*

15. D'une part, l'article 12 c) prévoit une interdiction d'accès sur les autoroutes ou

voies majeures. La règle alternative permet de lever cette interdiction de principe en cas d'impossibilité d'assurer la desserte de façon satisfaisante sur d'autres voies. Toutefois, le règlement n'apporte aucune précision quant au caractère satisfaisant de la desserte. Par ailleurs, ce critère, en soulevant une confusion entre accès et desserte, compromet le caractère précis de cette alternative. Dès lors, la règle alternative à l'article 12 c) ne peut être regardée, eu égard à sa portée, comme suffisamment précise et encadrée

16. D'autre part, en prévoyant la possibilité de créer deux accès, pour les seuls terrains bordés d'une seule emprise publique ou voie, en cas de justification de leur nécessité et compte tenu de la définition des accès apportée au point 12 e), la première règle alternative à l'article 12 d), limitant la création d'un seul accès supplémentaire, est ainsi suffisamment précise et encadrée.

17. En revanche, la seconde règle alternative à l'article 12 d), en prévoyant qu'en cas d'impossibilité d'assurer une desserte satisfaisante le nombre d'accès peut être augmenté, d'une part, n'apporte aucune précision quant au caractère satisfaisant de la desserte tout en soulevant une confusion entre accès et desserte et, d'autre part, n'apporte aucune limite au nombre d'accès pouvant être créé, alors que la règle principale prévoit un seul accès par emprise publique ou voie. Dès lors la seconde règle alternative à l'article 12 d) ne peut être regardée, eu égard à sa portée, comme suffisamment précise et encadrée.

S'agissant de l'OAP :

18. Aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : / 1° Un rapport de présentation ; / 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; / 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; / 4° Un règlement ; / 5° Des annexes. (...)* ». Aux termes de l'article L. 151-7 du même code dans sa version applicable : « *I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; 3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36* ».

19. Il résulte de ces dispositions qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) implique un ensemble d'orientations définissant des actions ou opérations visant, en cohérence à l'échelle du périmètre qu'elle couvre, à mettre en valeur des éléments de l'environnement naturel ou urbain, ou à réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier ou un secteur. Une autorisation d'urbanisme ne peut être légalement délivrée si les travaux qu'elle prévoit sont incompatibles avec les OAP d'un plan local d'urbanisme et, en particulier, en contrarient les objectifs.

20. Comme le prévoit l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le PLUi du territoire Marseille-Provence comprend un rapport de présentation qui réalise un diagnostic de territoire,

explique les choix d'aménagement et justifie de la cohérence de l'ensemble des pièces, et un PADD qui fixe les orientations générales et les partis pris urbanistiques de la métropole qui s'expriment dans le règlement écrit et graphique et plusieurs orientations d'aménagement et de programmation. Le rapport de présentation insiste sur l'articulation de ces documents entre eux en rappelant notamment que « *l'ensemble des OAP réalisées dans le cadre du PLUi s'inscrivent dans un rapport de cohérence avec le règlement. Les OAP sont des compléments de celui-ci, précisant alors certaines règles génériques des zones en terme de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, de qualité environnementale, de mixité ou encore de desserte par les réseaux divers. (...) Le règlement s'impose au pétitionnaire selon un principe de conformité. A contrario de l'OAP, opposable aux autorisations du droit des sols selon un principe de compatibilité. Ce faisant, le principe de compatibilité qui régit l'application des OAP offre une souplesse très précieuse qui peut bénéficier aux collectivités comme aux porteurs de projet* ».

21. Dans ce cadre, les auteurs du PLUi ont défini, en complément du règlement écrit et graphique des zones UA, UB, UC, UP et UM du territoire Marseille-Provence, une OAP dite multisites « Qualité d'aménagement et formes urbaines » visant à améliorer l'insertion des projets dans leur contexte urbain et paysager. A cet effet, chaque article du règlement de ces zones précise, dans un cartouche liminaire, que « *les autorisations qui doivent être conformes au règlement (...) doivent aussi être compatibles avec les prescriptions de l'OAP « qualité d'aménagement et des formes urbaines »* » et chaque orientation de l'OAP rappelle les articles du règlement de zone qu'elle vient compléter. Outre une déclinaison de principes et d'objectifs en matière d'aménagement et d'urbanisation du tissu urbain, cette OAP énonce pour chaque zone précitée du règlement, des « recommandations » et des « prescriptions ». Si ces dernières comportent parfois des éléments quantitatifs, relatifs à la volumétrie et à l'implantation des constructions à édifier, ainsi qu'à leur qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et semblent ainsi fixer des règles à respecter précisément, la nette volonté des auteurs du PLUi, ressortant des rappels ci-dessus dont ils ont assorti la rédaction des divers documents, conduit à les interpréter comme se bornant seulement à orienter le règlement de chaque zone concernée, et susceptibles de s'imposer aux autorisations d'urbanisme seulement dans un rapport de compatibilité, lequel, en outre, s'apprécie à l'échelle de chaque zone visée par l'OAP.

22. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que si peuvent prêter à confusion certains termes ou précisions donnés par l'OAP QAFU, comme l'emploi du terme « prescriptions », leur seul usage, au regard de la volonté d'ensemble exprimée par les auteurs du PLUi ne permet pas d'en déduire que ces derniers auraient entendu édicter des règles de même nature que celles formalisées dans le règlement écrit et graphique du PLUi et qu'ainsi l'OAP QAFU serait contraire aux articles précités du code de l'urbanisme. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme compte tenu des règles fixées par l'OAP « Qualité d'aménagement et des formes urbaines » doit être écarté.

S'agissant du classement des parcelles :

23. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts

24. En premier lieu, pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local

d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contredit pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

25. Les auteurs du PLUi ont classé en zone UP2b, sur le territoire de la commune de Cassis, les parcelles cadastrées section CH n° 60 et 61 situées au 10 Avenue Augustin Isnard. Selon le règlement, la vocation générale des zones UP consiste à permettre le développement de l'habitat individuel sous toutes ses formes (pavillonnaire, habitat individuel groupé...). Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) applicable vise, dans ces zones, à limiter la consommation foncière et le mitage en privilégiant le développement par le renouvellement urbain et la densification, pérenniser un cadre de vie de qualité vise des secteurs de transition en limite d'urbanisation, dans des secteurs au-delà de la centralité et qui participent du paysage, alors que les zones UC1 correspondent à des secteurs du développement urbain moderne essentiellement autour du centre ancien, dont l'environnement se compose essentiellement d'immeubles collectifs modernes en première couronne. Si le requérant fait valoir que ses parcelles seraient en limite interne de la première couronne, concernée par la zone UC1, et se prévaut d'une carte du PADD, cette dernière, qui vise à illustrer de manière schématique les intentions urbaines, n'a pas vocation à découper précisément les zones urbaines. Le rapport de présentation indique que la zone UC1 concerne le sud de l'avenue Isnard en transition avec le centre ancien. Il ressort des pièces du dossier que le centre ancien de la commune est classé majoritairement en zone UBp, entourée d'une couronne majoritairement classée en UC1 puis des zones UP2b. Les parcelles du requérant sont situées dans la partie nord de l'avenue Augustin Isnard, au sud de la zone UP2b en cause, et les parcelles limitrophes sont occupées majoritairement par des maisons individuelles. Si le requérant fait valoir que des bâtiments collectifs sont proches, cette circonstance est sans incidence sur la cohérence du classement des parcelles du requérant compte tenu de leur environnement. Dès lors, la métropole Aix-Marseille-Provence n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant les parcelles du requérant en zone UP2b du règlement du PLUi du territoire Marseille Provence, en cohérence avec le PADD.

26. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 113-2 de ce code : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

27. Le motif essentiel du classement d'un espace boisé dans le plan local d'urbanisme réside le plus souvent dans sa sauvegarde, étant précisé que l'autorité administrative n'est liée ni par la qualité du boisement, ni même par sa préexistence. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation, sur ces différents

points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ainsi que l'ont précisé les premiers juges.

28. Il ressort du PADD que les espaces boisés classés (EBC) « Nature en ville » concernent des « espaces boisés ou à planter de qualité qu'il est nécessaire de préserver car insérés dans un milieu très anthropisé, ou à proximité immédiate et donc soumis à de fortes pressions ».

29. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle n° 60 est en partie classée en espace boisé classé, depuis 2006. La circonstance que la parcelle serait moins boisée qu'auparavant, compte tenu de l'autorisation d'urbanisme délivré en 2017, est à elle-seule sans incidence sur le maintien du classement en EBC. Il ressort des pièces du dossier, en particulier des photographies et de la demande de permis de construire du requérant présentée en 2017, qui mentionne la présence de sujets remarquables, que des arbres de haute tige sont présents. S'il ressort de ces pièces que l'espace boisé est utilisé à fin de stationnement, sous les arbres, les places de parking ne sont pas bitumés et ne sont pas de nature, de par le marquage au sol, à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit donc être écarté.

S'agissant du détournement de pouvoir :

30. La circonstance que certaines parcelles auraient été classées en zone UC1, alors qu'elles seraient dans une situation similaire à celles de M. Crespi, n'est pas de nature, à elle-seule, à caractériser un détournement de pouvoir. Si M. Crespi évoque des divergences d'opinion politique, il n'apporte pas d'éléments permettant de regarder le classement de ses parcelles comme effectué dans un but autre qu'urbanistique.

31. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du 19 décembre 2019 doit être annulée en tant seulement qu'elle prévoit la règle alternative à l'article 12 c) du règlement des différentes zones et la seconde règle alternative à l'article 12 d) du règlement des différentes zones.

Sur les frais liés au litige :

32. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2019 est annulée en tant qu'elle prévoit la règle alternative à l'article 12 c) du règlement des différentes zones et la seconde règle alternative à l'article 12 d) du règlement des différentes zones.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la métropole Aix-Marseille-Provence présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Michel Crespi et à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Hogedez, présidente,
Mme Busidan, première conseillère,
Mme Arniaud, conseillère,
Assistées de M. Brémond, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 février 2024.

La rapporteure,

signé

C. Arniaud

La présidente,

signé

I. Hogedez

Le greffier,

signé

A. Brémond

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier.